

# STATUTS DU G.N.P.P

Les statuts du GROUPEMENT NATIONAL DE LA PHOTOGRAPHIE PROFESSIONNELLE, fondé en 1946 (enregistré sous le n° 9268) et constitué conformément aux dispositions du livre I du code du travail, sont ainsi modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 2011 :

## **TITRE I : DENOMINATION – CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL - OBJET – MOYENS D’ACTION – COMMISSIONS ET DELEGATIONS - DUREE DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le Syndicat Professionnel de la Photographie regroupe les employeurs, sociétés inscrites au registre du commerce, artisans inscrits au répertoire des métiers et travailleurs indépendants exerçant à titre principal la profession de Photographe. Il a pour titre : GROUPEMENT NATIONAL DE LA PHOTOGRAPHIE PROFESSIONNELLE (G.N.P.P).

### **ARTICLE 2 : CONSTITUTION**

Le GNPP est une Fédération qui regroupe l'ensemble des Syndicats régionaux, départementaux, syndicats et autres groupements de photographes professionnels. L'adhésion au GNPP est obligatoire pour tous les membres composant les Syndicats rattachés au GNPP.

Le GNPP est constitué de :

- de Groupement départementaux et régionaux rassemblant les photographes de toutes les catégories professionnelles,
- de syndicats et autres groupements de photographes professionnels,
- de membres isolés dans les départementaux où il n'existe pas de structure locale appelés « Adhérents directs »,
- de Membres d'honneur,
- de Membres bienfaiteurs pouvant apporter sous une forme quelconque leur soutien au GNPP,
- et de Membres honoraires.

Chaque syndicat adhérent au GNPP devra prendre le nom de GNPP auquel sera accolé le nom de la région ou du département. Pour les syndicats nationaux professionnels, l'objet du syndicat sera ajouté au nom GNPP.

Le titre de « Membre d'honneur » peut être décerné, par le Bureau Directeur à la demande d'un membre du Comité Directeur, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants au GNPP.

Ce titre confère à ces membres d'honneur le droit de participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Comité Directeur du GNPP sans être tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Les « Membres Bienfaiteurs » sont des personnes physiques ou morales apportant au GNPP une aide matérielle ou morale et qui sont agréés par le Bureau Directeur.

Les Membres Honoraires sont des personnes physiques ayant cessé toute activité professionnelle de photographe qui ont rendu des services à leur syndicat départemental, régional ou national et qui souhaitent apporter leur aide sous quelque forme que soit à leur groupement.

Ces personnes sont dispensées du paiement de la cotisation annuelle au GNPP. Toutefois, une cotisation symbolique votée chaque année en Assemblée Générale sera acquittée par les membres honoraires. Les Membres honoraires peuvent être conviés aux Assemblées Générales de leurs groupements départemental ou régional et autres manifestations photographiques.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social du GNPP est fixé à PARIS 121 rue vieille du temple 75003.

Il pourra être transféré dans les arrondissements de PARIS par décision du Bureau Directeur. Le transfert dans un autre département doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 4 : OBJET**

Le Groupement a pour objet :

- 1 – De contribuer au développement et au progrès de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des arts de la photographie en France y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer.
- 2 – De représenter la profession auprès des Pouvoirs publics (Ministères de la Culture, de l'Artisanat, de l'Education Nationale, etc...) et auprès des organismes économiques, sociaux ou culturels concernés ainsi que les Chambres de Métiers, Chambres de Commerce, etc...
- 3 – De coordonner les Groupements départementaux et régionaux qui le composent, de conseiller et d'arbitrer, s'il en est saisi, tout différend opposant des Groupements départementaux ou régionaux entre eux ou s'élevant entre ceux-ci et leurs membres ;
- 4 - D'organiser un service de documentation sur toutes les questions professionnelles, législatives et sociales intéressant la profession et d'assurer la diffusion de cette documentation par tous moyens à sa convenance ;
- 5 – D'assurer une protection de plus en plus complète et efficace des photographes et de la photographie en France y compris dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, d'entretenir ou d'établir, en France, en Europe et à l'étranger, des relations avec les Organisations qui poursuivent un but identique à celui que se propose le GNPP ; de participer au niveau national et européen à l'établissement de lois types pour la photographie ou de conventions internationales réglementant la profession ;
- 6 – De conseiller les auteurs photographes sur leurs droits et de favoriser la mise en place et la gestion d'une société chargée d'organiser la perception des droits d'auteurs ;
- 7 – De resserrer les liens entre les employeurs, artisans, employés et travailleurs indépendants exerçant des professions se rattachant à la photographie, afin de renforcer et améliorer les liens sociaux et professionnels qui les unissent ; d'établir et de faire respecter une convention collective et tout accord national de branche pour les professions se rapportant à la Photographie.
- 8 – De créer toutes œuvres sociales se rattachant à l'exercice de la profession ;
- 9 – De mener une politique pour l'emploi et de contribuer par tous les moyens en son pouvoir à la lutte contre le chômage ;
- 10 – D'organiser ou de réformer, en collaboration avec les Pouvoirs Publics concernés, l'enseignement technique à tous les niveaux, la formation professionnelle, les cours de perfectionnement et tous les services destinés à améliorer et perfectionner la qualification professionnelle des Photographes ;

11 – De poursuivre, d'une manière générale, l'étude de toutes les questions se rattachant aux intérêts de la profession et d'assurer la défense de ses intérêts.

### **ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action du Groupement sont la publication de lettres, bulletins d'information et de sites internet, l'organisation de la publicité collective, de congrès, expositions, concours d'émulation, stages, séminaires, conférences, visites et toutes formes de participation active, notamment par adhésion, au sein de structures syndicales ou associatives constituées au niveau européen et international, et, tous autres moyens légaux en son pouvoir, en France, en Europe et à l'étranger.

Le GNPP peut favoriser la création de nouveaux Groupements départementaux et régionaux.

### **ARTICLE 6 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS ET DELEGATIONS**

Le Bureau Directeur du GNPP peut créer des Commissions ayant pour but de promouvoir la profession par spécialités, dans les différentes catégories professionnelles, et déterminer les modalités de leur fonctionnement

Le Bureau Directeur peut également créer des Délégations chargées de le représenter auprès des pouvoirs publics selon les besoins de la profession.

### **ARTICLE 7 : ROLE DES COMMISSIONS**

Les Commissions nationales de spécialités comprennent les activités propres à une catégorie professionnelle tant dans sa matière d'exploitation, que dans ses méthodes de travail. Elles sont chargées de promouvoir leur spécialité, avec l'accord du Bureau Directeur, grâce à des initiatives leur incombant.

### **ARTICLE 8 : COMPOSITION DES COMMISSIONS**

Chaque Commission est composée de membres actifs du GNPP.

Le bureau directeur nomme le responsable de chaque Commission.

Le responsable constitue sa Commission avec les membres de son choix en accord avec le Bureau Directeur. Le responsable et les membres des Commissions sont renouvelés tous les deux ans en même temps que le Bureau Directeur.

En cas d'inactivité constatée de la Commission, le Bureau Directeur se réserve le droit, après avoir entendu le responsable, de réorganiser la Commission, et le cas échéant, de nommer un nouveau responsable.

### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Le responsable de la Commission doit s'assurer de l'accord de la majorité de sa Commission. Il doit informer de ses besoins et rendre compte de ses actions au Bureau Directeur qui se prononce à la majorité simple.

En contrepartie, le Bureau Directeur ne peut prendre aucun engagement concernant une Commission sans l'accord du responsable de la Commission concernée.

Les Commissions peuvent disposer de fonds attribués par le Bureau Directeur, en fonction de leurs besoins et des disponibilités de trésorerie. Les appels de fonds aux sponsors doivent être décidés en accord avec le Président et le Trésorier National, et gérés par le Trésorier National.

Les Commissions ont la possibilité de demander des contributions financières aux adhérents participant à des actions ponctuelles.

### **ARTICLE 10 : LES DELEGUES**

Le Bureau Directeur peut nommer un délégué chargé de représenter le GNPP auprès des pouvoirs publics ou tout autre organisme chargé de promouvoir la photographie.

Le délégué peut s'adjoindre un ou plusieurs membres, selon les besoins, en accord avec le Bureau Directeur. Les Délégués assistent, sur convocation, aux réunions du Bureau Directeur, participent aux délibérations, mais ne prennent pas part aux votes.

Les frais engagés par les membres des Commissions et les Délégués dans le cadre de leurs missions sont traités par le Bureau Directeur.

### **ARTICLE 11 : DUREE**

La durée du Groupement est indéterminée.

## **TITRE II : ADMINISTRATION : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU DIRECTEUR**

### **ARTICLE 12 : COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR**

Le GNPP est administré par un COMITE DIRECTEUR.

Chaque Groupement régional ou départemental élabore son propre mode de fonctionnement en conformité avec les présents statuts. Son adhésion au GNPP implique automatiquement celle de tous ses membres. Ceux-ci, réunis en Assemblée Générale, élisent un Président chargé de les représenter au COMITE DIRECTEUR.

Les Présidents des Groupements régionaux et départementaux sont de droit membres du Comité Directeur.

Ils rendent compte de leur action en Assemblée Générale.

### **ARTICLE 13 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR**

Le COMITE DIRECTEUR se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou du quart au moins de ses membres.

A l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle, les membres du Comité Directeur approuvent le budget, votent le montant de la cotisation annuelle et l'utilisation des fonds ; discutent, approuvent ou rejettent les rapports présentés sur les questions mises à l'ordre du jour ; débattent et votent les orientations politiques constituant le projet syndical préparé par le Bureau Directeur ; émettent des vœux sur les questions professionnelles ; émettent des avis à l'occasion de tout différend qui lui serait soumis par les Groupements régionaux ou départementaux ainsi que ceux soumis par leurs membres et votent le règlement intérieur.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du Comité Directeur absent et non représenté peut donner pouvoir à un membre présent représentant le nombre de voix de son département ou de sa région.

Chaque membre du Comité Directeur ne pourra recevoir plus de un pouvoir à la fois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre présent disposant d'autant de voix que de membres adhérents à leur groupement à jour de leurs cotisations.

Il est tenu procès-verbal et délibération. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire National.

Les membres du Comité Directeur qui n'auraient pas assisté (ou ne se seraient pas fait représenter par un membre de leur syndicat) à deux séances consécutives, sans excuse valable par les autres membres du Comité, peuvent être déclarés démissionnaires.

Chaque membre du Comité Directeur peut saisir le Bureau Directeur en cas de désaccord éventuel avec une décision prise par le Président ou un membre du Bureau Directeur. Après consultation du Bureau Directeur, une réponse écrite sera apportée par le Président National.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt du GNPP peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Bureau Directeur.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS D'ELECTION AU COMITE DIRECTEUR**

Les membres du Comité Directeur doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils, n'avoir encouru aucune des condamnations visées à l'article L 2131-5 du Code du Travail et exercer la profession depuis plus de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le Comité Directeur est complété provisoirement par un autre membre remplissant les mêmes conditions que le membre décédé ou démissionnaire, désigné par le Groupement intéressé. Les pouvoirs de membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

#### **ARTICLE 15 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Les membres du Comité Directeur doivent être convoqués au moins quinze jours à l'avance et leurs rapports des régions doivent être déposés au siège du GNPP huit jours avant la date de la réunion.

Le Comité Directeur élit en son sein tous les deux ans un bureau directeur qui aura fait acte de candidature, au siège du GNPP, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Pourront être candidats au Bureau Directeur des membres du Comité Directeur et des membres ayant exercé précédemment des mandats au sein de leur bureau régional ou départemental.

La candidature du Bureau Directeur sera portée par son représentant qui présentera un programme syndical devant l'Assemblée Générale. Le Bureau Directeur, composé d'au moins 7 membres, sera élu dans sa totalité au scrutin secret ou à mains levées et à la majorité simple des voix exprimées.

Les candidatures isolées ne sont pas recevables.

Les membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires ne pourront en aucun cas être élus membres du Bureau Directeur.

Un bureau de vote sera choisi parmi les membres du Comité Directeur et sera composé d'un président et deux assesseurs chargés du contrôle des procès-verbaux et du résultat des votes.

#### **ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR**

Le Bureau Directeur se réunira à l'issue de l'Assemblée Générale et élira en son sein le Président, le 1<sup>er</sup> vice Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire National, le Secrétaire adjoint, le Trésorier National et son adjoint.

Celui-ci est renouvelable tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau Directeur se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur demande du Président ou de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

#### **ARTICLE 17 : LE PRESIDENT**

Le PRESIDENT représente le GNPP dans tous les actes de la vie civile et contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur, procède au recrutement et gère le personnel administratif ; fixe les traitements et avantages qui peuvent être alloués.

En accord avec le Trésorier National, il règle et arrête les dépenses générales d'administration ; il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles ; il a la qualité pour passer tous baux ou locations, cessions ou résiliations ; il perçoit toutes les sommes dues au Groupement à quelque titre que ce soit ; il fait tous les retraits de titres ou valeurs, donne toutes quittances et décharges.

En accord avec le Bureau Directeur, il autorise toutes acquisitions ou ventes d'immeubles

Le Président a qualité pour ester en justice et suit toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sans qu'il soit tenu de justifier d'un mandat spécial ; il peut transiger, compromettre. Il peut se faire représenter par un mandataire. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à titre temporaire ou d'une manière permanente, à un ou plusieurs délégués, agissant conjointement ou séparément.

Il décide de la convocation annuelle de l'Assemblée Générale du Comité Directeur, de la fréquence des réunions du Bureau Directeur et de l'opportunité de faire appel au Bureau élargi.

Il rend compte annuellement de son action lors de l'Assemblée Générale par son rapport moral.

#### **ARTICLE 18 : LES VICE-PRESIDENTS**

Le ou les VICE-PRESIDENTS secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 19 : LE SECRETAIRE NATIONAL**

Le SECRETAIRE NATIONAL dirige le secrétariat dans toutes ses attributions, assure la vérification des listes d'adhérents conjointement avec le Trésorier National, il est chargé, en outre, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance, ainsi que de la constitution de la documentation professionnelle. Il est secondé par son adjoint.

## **ARTICLE 20 : LE TRESORIER NATIONAL**

LE TRESORIER NATIONAL établit le Budget du Groupement, fait toutes les propositions au Bureau Directeur sur son utilisation.

Le Trésorier National assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations conjointement avec le Secrétaire National.

Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité du GNPP et signe toutes les pièces comptables. Il rend compte de sa gestion au Comité Directeur lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il est aidé dans sa gestion par son adjoint.

## **ARTICLE 21 : LE PRESIDENT D'HONNEUR**

Un Membre du Bureau Directeur ayant assuré la fonction de Président National peut être nommé PRESIDENT D'HONNEUR par le Bureau Directeur.

La fonction de Président d'Honneur ne peut être cumulée avec d'autres fonctions nationales ou régionales ou départementales.

Ce titre honorifique confère à son titulaire la possibilité d'assister à toutes les manifestations photographiques organisées par le GNPP.

Le Président d'honneur peut être également consulté par le Bureau Directeur sur tout sujet concernant le GNPP.

## **ARTICLE 22 : LE BUREAU DIRECTEUR ELARGI**

Le BUREAU DIRECTEUR peut être élargi aux responsables de Commissions et aux Délégués et au Président d'honneur, chaque fois que cela paraît opportun et par décision du Président ou de la majorité des membres du BUREAU DIRECTEUR.

## **ARTICLE 23 : LES POUVOIRS DU BUREAU DIRECTEUR**

Le Bureau Directeur veille à la réalisation des décisions prises par le Comité Directeur ; conseille le Président ; élabore des projets ; décide de la création et de l'organisation des Commissions et nomme les Délégués.

Le Bureau Directeur doit faire part au Comité Directeur de toutes décisions de gestion importantes sur le plan financier en dehors de l'administration courante du GNPP.

Chaque membre du Bureau a accès aux pièces comptables du Groupement, en présence du Trésorier National.

## **ARTICLE 24 : DECES, DEMISSION OU RADIATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR**

En cas de décès, de démission ou de radiation de l'un de ses membres, le Bureau Directeur nomme, à titre provisoire, un suppléant qui remplit le même rôle et dans les mêmes conditions que le membre décédé, démissionnaire ou radié. Puis, il est procédé à son remplacement à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Bureau Directeur pourvoit également au remplacement provisoire, le cas échéant, des Responsables de Commissions et des Délégués.

## **TITRE III : RESSOURCES**

### **ARTICLE 25 : LES RESSOURCES DU GNPP**

Les ressources du Groupement sont constituées par les cotisations annuelles de ses membres, et par toutes sources de revenus résultant de son activité. Il peut percevoir des dons, des subventions et allocations.

Le patrimoine du Groupement répond seul par engagements contractés par ce dernier, sans que ses membres ou ceux qui participent à sa direction puissent être déclarés personnellement responsables.

L'exercice comptable est fixé du 01 er novembre au 31 octobre.

Exceptionnellement, l'exercice de l'année 2009 comportera la période du 01 er janvier au 31 octobre.

### **ARTICLE 26 : LES COTISATIONS ANNUELLES**

Le montant des cotisations au GNPP est fixé chaque année au cours de l'Assemblée Générale du Comité Directeur, pour l'année civile qui suit. Elle est perçue par chaque syndicat régional ou départemental, à charge par celui-ci de le reverser au GNPP au cours du premier trimestre ou envoyée directement au GNPP par les adhérents qui ne dépendent pas d'un syndicat départemental ou régional.

En tout état de cause, tout adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle à la date du 30 juin de l'année en cours sera considéré comme démissionnaire.

## **TITRE IV : COMMISSION D'ARBITRAGE**

### **ARTICLE 27 : ROLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE**

Tout manquement aux statuts, au règlement intérieur, à l'honneur, à la probité, à la déontologie professionnelle, ou tout différend entre membres du GNPP sera soumis à une commission d'arbitrage composée comme suit :

- 1 membre désigné par le bureau directeur, extérieur à la région concernée,
- Le Président de la région concernée qui ne participe pas au vote,
- 1 membre désigné par le ou les membres mis en cause,
- 1 membre désigné parmi les membres honoraires,
- 2 membres du Comité Directeur, désignés par le Bureau Directeur

L'ensemble des membres votants choisira leur Président de séance, à l'exception du Président de région. Un secrétaire de séance enregistre les débats. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

### **ARTICEL 28 : SAISINE**

La Commission d'arbitrage peut être saisie à la demande de tout adhérent par lettre recommandée, avec avis de réception, adressée au Président du GNPP. Si le Président lui-même souhaite saisir la Commission ; il convient qu'il en avertisse le doyen d'âge du Bureau Directeur.

La Commission se réunit dans les délais les plus courts. Elle prend connaissance des documents qui lui sont remis et entend chacune des parties (ou son représentant). Elle possède en outre, les pouvoirs les plus étendus pour procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Les délibérations ont lieu à huit clos. La décision rendue n'est pas susceptible d'appel. En cas de poursuites judiciaires, la Commission d'arbitrage n'est plus compétente. La décision prise peut être l'exclusion de l'adhérent mis en cause.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 29 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur propositions du président ou du 1/4 au moins des membres du Comité Directeur. Leur proposition, en ce cas, doit être soumise au Bureau Directeur au moins un mois avant la séance.

Les modifications des statuts seront proposées pour avis au Comité Directeur 15 jours minimum avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Comité Directeur doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Comité Directeur est convoqué de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chacun disposant d'autant de voix que d'adhérents à jour de leurs cotisations.

### **ARTICLE 30 : DISSOLUTION**

Le Comité Directeur appelé à se prononcer sur la dissolution du Groupement est convoqué spécialement à cet effet en Assemblée Générale extraordinaire. Il doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Comité Directeur est convoqué à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, chacun disposant d'autant de voix que d'adhérents à jour de leurs cotisations.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Comité Directeur désigne une ou plusieurs commissaires personnes chargés de la liquidation des biens du Groupement.

L'actif s'il y a lieu est dévolu à un autre organisme similaire ayant un but non lucratif.

### **ARTICLE 31 : LE REGLEMENT INTERIEUR**

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Règlement Intérieur préparé par le Bureau Directeur et établi pour l'application des présents statuts.

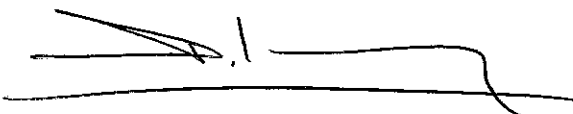
Il est adopté en Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 32 : RESPECT DES STATUTS**

L'adhésion des Groupements départementaux ou régionaux ou de membres isolés au GNPP implique de leur part l'acceptation pure et simple des présents statuts.

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du GNPP, le 09 janvier 2011.

**Le Président National**



**Le 1<sup>er</sup> vice-président**

